

**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN**  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le 06 octobre 2023

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 29 septembre 2023

**PRESENTS** : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, WIELAND, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND

**EXCUSES** : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, DURAND, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG.

\*POUVOIRS de M. GARCIA à M. CARRAS, de M. ODET à M. EMERAUD,

Secrétaire de séance : Louis BALLY

### Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 17

Votants pour ce sujet : 19\*

Pour : 19\*

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

**OBJET :**  
**CONTRAT D'APPRENTISSAGE CAP MONTEUR EN INSTALLATIONS SANITAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2023.

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;  
**Considérant** que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;  
**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;  
**Considérant** que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de la collectivité. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation des apprentis. De plus, il bénéficiera d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points ;

**Considérant** que, le CNFPT nous a indiqué par courrier du 30 mai 2023 que seul 1 contrat sur 2 (arrondi à l'entier supérieur) des intentions de recrutement recensées en début d'année serait financé en 2023 et que deux des trois contrats d'apprentissage prévus ont déjà reçu un accord de financement de la part du CNFPT,  
**Considérant** que le coût de la formation doit donc être pris en charge par le Syndicat dans sa totalité en l'absence de financement possible par le CNFPT et que le coût de la formation s'élève à 7 300 € pour l'année de formation ;

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

A l'issu de cet exposé, à l'appui de l'avis favorable Comité Social Territorial il revient au Comité Syndical de :

**DECIDER** de conclure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique (Exploitation)	1	CAP monteur en installations sanitaires	1 an

**DECIDER** le recours au contrat d'apprentissage pour (CAP monteur en installations sanitaires) dans les conditions fixées ci-dessus ;

**DESIGNER** \_\_\_\_\_ comme Maître d'apprentissage de M. ATTARD ;

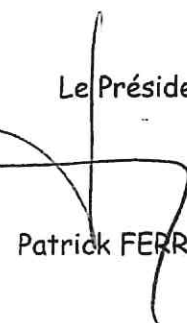
**DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'eau ;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation des Apprentis.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Acte rendu exécutoire par :  
 - Télétransmission en Préfecture  
 Le : 26/10/2023  
 - Publication le : 26/10/2023

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
 ET DES COLLINES DU CATELAN  
 232, Rue du Stade  
 38890 MONTCARRA

Le Président,  
  
 Patrick FERRARIS